

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 131/2024
(Not. 5029/23/XD) - SP

Audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vendredi, premier mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 19 janvier 2024,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (P),
demeurant à ADRESSE4.),

prévenus.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 9 février 2024, la présidente constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et elle leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure* ». Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarent renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 1^{er} mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif contenant notamment le procès-verbal numéro 60470 du 2 juin 2023 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 19 janvier 2024 (not. 5029/23/XD).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir :

« comme auteurs, co-auteurs ou complices,

le 17.05.2023, vers 17.45 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

sub I. PERSONNE2.), préqualifié,

PRINCIPALEMENT,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE5.), née le DATE3.), notamment en lui donnant un coup de poing au visage, à hauteur du menton, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

SUBSIDIAIREMENT,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE5.), née le DATE3.), notamment en lui donnant un coup de poing au visage, à hauteur du menton,

sub II. PERSONNE1.), préqualifié,

PRINCIPALEMENT,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE4.), notamment en la tirant violemment par la main, causant ainsi une incapacité de travail personnel,

SUBSIDIAIREMENT,

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), née le DATE4.), notamment en la tirant violemment par la main. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier et de l'instruction menée à l'audience, et notamment des déclarations faites par les nombreux témoins entendus et encore des déclarations et aveux partiels faits par les prévenus eux-mêmes.

Les témoins entendus à la barre sous la foi du serment et les deux prévenus sont tous d'accord pour dire qu'il y ait eu une vive discussion entre eux le 17 mai 2023, lors de laquelle chacun des participants a fait preuve d'une grande agitation. D'après les déclarations faites à l'audience, les parties avaient toutes vivement gesticulé, et sous le coup de cette agitation, PERSONNE1.) avait probablement touché PERSONNE4.) au doigt, et PERSONNE2.) avait frôlé avec sa main le menton de PERSONNE5.). Les prévenus contestent cependant avec véhémence avoir intentionnellement recherché à blesser les deux victimes, qui à leur tour déclarent qu'elles ont également l'impression que les prévenus n'avaient pas fait exprès de les blesser. Les blessures auraient par ailleurs été minimales et ne valaient même plus la peine d'être mentionnées.

Au vu de ces déclarations, le tribunal entend procéder à la requalification des faits en cause en des violences légères au sens de l'article 563, 3) du Code pénal, le tribunal restant compétent pour connaître de cette contravention selon les dispositions de l'article 192 du Code de procédure pénale. Le tribunal estime en effet, compte tenu du caractère volontaire des gestes agités effectués par les deux prévenus, que les blessures y résultant sont également à qualifier de volontaires. Le fait que l'auteur du coup ait ou non voulu blesser la victime est sans incidence sur la qualification juridique de ses gestes.

Par la requalification des faits, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont dès lors déclarés convaincus :

comme auteurs,

le 17 mai 2023, vers 17.45 heures, à L-ADRESSE5.),

1) PERSONNE2.),

en infraction à l'article 563,3) du Code pénal,

d'avoir volontairement commis une violence légère envers autrui,

en l'espèce, d'avoir commis une violence légère à l'égard de PERSONNE5.), née le DATE3.), notamment en frôlant le menton de la victime de la main en raison de ses gesticulations agitées,

2) PERSONNE1.),

en infraction à l'article 563,3) du Code pénal,

d'avoir volontairement commis une violence légère envers autrui,

en l'espèce, d'avoir commis une violence légère à l'égard de PERSONNE4.), née le DATE5.), notamment en la touchant au doigt en raison de sa gesticulation agitée.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé de la condamnation peut être ordonnée par les juridictions de jugement, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.

Au vu des circonstances de l'espèce, et notamment du trouble très minime à l'ordre public, ensemble le repentir exprimé à l'audience paraissant sincère, et encore l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des deux prévenus, les conditions de l'article 621 du Code de procédure pénale pour ordonner la suspension du prononcé à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont réunies.

Le tribunal décide dès lors d'ordonner d'office la suspension du prononcé à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour la durée d'un an.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

1. PERSONNE2.)

constate que l'infraction à l'article 563,3) du Code pénal est établie à charge de PERSONNE2.),

ordonne la suspension du prononcé de la condamnation à charge de PERSONNE2.) pendant la durée d'**un (1) an**,

avertit PERSONNE2.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans

confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

a v e r t i t PERSONNE2.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

2. PERSONNE1.)

c o n s t a t e que l'infraction à l'article 563,3) du Code pénal est établie à charge de PERSONNE1.),

o r d o n n e la suspension du prononcé de la condamnation à charge de PERSONNE1.) pendant la durée d'**un (1) an**,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

3. PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 91,80 euros.

Par application de l'article 563 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195, 196, 621, 622 et 624-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 1^{er} mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assistée du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.